

plus délicates du directeur d'établissement de jeunes détenus; aussi devons-nous signaler, en terminant, le vœu émis par la Commission « qu'une entente s'établisse entre le Ministère de l'Intérieur et celui de la Justice pour que l'enfant sortant des mains de la Justice soit accompagné d'une notice donnant des renseignements détaillés sur son état physique et moral, sur ses antécédents et, autant que possible, sur ceux de ses parents ».

II. — Régime disciplinaire.

Le régime disciplinaire nouveau, voté par la Commission, a été reproduit plus haut (p. 231); nous n'insisterons pas sur les discussions qui ont été soulevées à ce sujet. Certaines punitions ont été supprimées, telles que la mise à genoux, le piquet en dehors des récréations, la privation de correspondance, l'écriteau, le port d'un vêtement disciplinaire. La salle de discipline, qui n'était pas prévue par le règlement de 1869, a été réglemée sous le nom de peloton de discipline. Enfin les punitions du pain sec et de la cellule ont été minutieusement réglées; la Commission est, en somme, revenue au régime antérieur aux circulaires.

L'ordre du jour de la Commission comportait l'examen de vœux en faveur de la revision de la loi de 1850; elle n'a pas eu le temps d'aborder cette dernière partie de sa tâche.

G. BESSIÈRE.

LE JURY ET L'ÉCHEVINAGE

Après avoir lu le compte rendu de la première discussion sur le jury et l'échevinage, je notai mon sentiment sur cette importante question. La discussion m'avait produit l'impression que la question n'était pas encore élucidée en France. Aujourd'hui, après avoir pris connaissance des débats de la deuxième séance consacrée à ce problème, je relève d'abord bien des traits qui confirment ma manière de voir, mais ensuite beaucoup d'appréciations profondément réfléchies sur le jury. Aussi toute cette discussion offre-t-elle beaucoup d'intérêt pour l'Allemagne. La question du jury et de l'échevinage, en effet, n'est pas toujours intimement liée à l'ensemble des institutions d'un pays déterminé, comme un grand nombre d'orateurs, MM. Lar-naude, H. Joly, etc., l'ont soutenu avec beaucoup d'énergie; mais elle peut fort bien être généralement résolue, en principe, pour les nations présentant un développement juridique analogue. C'est pourquoi je recommanderais aux juristes français d'étudier la littérature allemande, fort abondante sur ce sujet, et la pratique judiciaire de l'Allemagne.

Il est intéressant d'observer qu'en France aussi domine cette opinion que, d'une part, on ne peut plus détruire l'institution d'une justice populaire et que, d'autre part, on désire, en général, une réorganisation du jury. Mais, précisément comme en Allemagne, la question est si complexe et si hérissée de difficultés que chacun en est encore à avoir sur elle, présomptueusement, une opinion particulière, à lui propre. Aussi M. H. Joly dit-il avec beaucoup de justesse « qu'il ne faut pas jeter immédiatement tout par-dessus bord, car qui sait ce qu'on mettra à la place? »

J'accorde avant tout ceci : c'est que les juges professionnels ne sont pas si mauvais qu'on les fait souvent. Aussi la justice fonctionnerait certainement bien sans laïques. Mais la participation des laïques présente de multiples avantages, qu'il faut considérer. Il faut donc toujours se demander : Pourquoi a-t-on, d'une manière générale, partout introduit l'élément laïque? La pratique avait-elle abondamment montré les défauts de la magistrature purement professionnelle? Celle-ci ne

serait-elle pas destinée à reprendre sa place? La question est double :

I. — D'abord, d'une manière générale, des juges non professionnels doivent-ils collaborer à l'œuvre de nos tribunaux répressifs? Je réponds sans hésitation par l'affirmative, pour des raisons d'ordre général, politique et de pure technique juridique. Le peuple réclame sa participation à la gestion des affaires publiques. Il faut que nous lui cédions et que nous organisions convenablement cette participation. La coopération du peuple est utile à l'évolution pacifique des idées politiques, empêche le trop grand contraste des classes. Elle sert à l'élévation de la culture politique générale et inversement elle rend nécessaire une rédaction claire, simple, et la « plasticité » des lois. Cette tendance s'est partout manifestée; il serait insensé de s'y opposer (1). Ainsi ni le suffrage universel, ni la justice populaire ne peuvent plus disparaître. Du reste, le gouvernement du peuple par lui-même présente bien des avantages. En Allemagne, il a produit des résultats tout à fait remarquables dans ces trente dernières années. La coopération à l'administration de la justice est pareillement importante, en vertu de cette considération particulière que le peuple a un intérêt spécialement vif à l'application claire et saine du droit et à l'indépendance des tribunaux vis-à-vis du Gouvernement. Mais il serait insensé de mettre en antagonisme les juristes et le peuple, de considérer les juges non professionnels comme devant servir au contrôle politique des juristes et de les instituer dans ce but. Cette institution doit être une pièce de l'organisme judiciaire qui ne doit avoir pour but que de découvrir objectivement le droit, tout comme celle des juges professionnels.

Des motifs d'ordre technique font que la participation du peuple au jugement des affaires civiles n'est pas aussi nécessaire que celle au jugement des affaires criminelles (M. Mourral l'a parfaitement exposé). Là, en effet, se posent des questions techniques de longue haleine, qui

(1) M. Larnaude est d'un avis tout à fait opposé et parle de « professionnalisation ». Il a raison — et il a tort. Il a raison là seulement où il s'agit de connaissances techniques spéciales, en ce qui concerne le médecin, les fonctionnaires chargés de l'exécution des peines, là aussi où il s'agit de connaissances juridiques, mais toute notre vie publique évolue dans un sens opposé. M. Larnaude dit : le système du jury convient seulement à une organisation aristocratique. Bien : selon ma manière de voir, rien ne contribue tant que la démocratie à la formation d'une véritable aristocratie de l'intelligence, quoique celle-ci ne l'ait point encore prouvé jusqu'à présent. On reconnaît pourtant de plus en plus que démocratie ne signifie pas cri confus des masses, mais libre reconnaissance de la suprématie des meilleurs citoyens et possibilité de l'élévation de ceux-ci à toutes les fonctions. Cette tendance se manifestera de plus en plus fortement. Aussi, qu'on ne la combatte pas, mais qu'on facilite sa marche en avant!

sont plus étrangères au peuple. De plus, dans les affaires civiles, l'impartialité de la magistrature professionnelle n'a jamais été autant suspectée que relativement aux grandes questions que soulève dans le public le droit pénal. C'est seulement lorsqu'il n'y a que quelques difficiles questions d'ordre professionnel à élucider, qu'on a, en Allemagne, admis la coopération de juges non professionnels au jugement des affaires civiles, — avec un plein succès pour les affaires commerciales et les juridictions des corps de métier (*Gewerbegerichte*), loi du 29 juillet 1890 (1).

Mais le jugement des affaires criminelles par les juges professionnels offre un très grave danger : il est à craindre que le juriste n'acquiesce, avec la pratique, une routine professionnelle. Aussi la solidité de leurs décisions ne sera-t-elle assurée que par l'institution de juges populaires (M. G. Picot, ainsi que M. le professeur Garçon, l'ont fait remarquer avec beaucoup de raison). Et ce danger est digne de considération, car la connaissance du caractère d'un accusé et des circonstances dans lesquelles il a agi se meut dans un ordre d'idées tout à fait étranger au droit civil et comporte des suites toutes différentes de celles que comportent les affaires civiles. Sans doute, le mouvement des idées actuelles, qui tend à exiger du juge une connaissance approfondie du caractère de l'accusé, pousse à ne conférer le pouvoir de juger qu'à des magistrats instruits en psychologie et en sociologie. Mais les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire prendront d'abord une plus grande importance et ensuite la compréhension de la vie, impartiale et dictée par le bon sens, jouera aussi son rôle auprès des juges de l'avenir. Les juges populaires constituent donc, dans ce cas également, une classe spéciale d'experts, en quelque sorte. Aussi serait-il complètement irraisonnable d'alléguer, dans notre sujet, que « toute activité nécessite un apprentissage, que nous aimons aussi peu la médecine empirique (*naturärztze*) que la justice du bon sens (*naturrichter*) ». Entre ces deux choses, il y a une différence infinie.

II. — Comment organiser la participation de la justice populaire à l'œuvre de la magistrature professionnelle? Nous avons adopté, guidés par un plan préconçu, l'organisation anglaise, c'est-à-dire

(1) On l'a particulièrement contesté lors de la deuxième discussion. Je ne puis comprendre pourquoi et ne peux que répéter que les résultats, en Allemagne, en sont excellents; certes ici les laïques travaillent en commun avec les magistrats, comme les échevins. Du reste, pour juger combien grande est l'antipathie des commerçants pour les tribunaux de juristes, il faut voir comme fréquemment ils instituent entre eux des arbitrages sans juristes.

l'organisation d'un pays où l'institution du jury s'est développée d'une façon tout à fait particulière, et par l'effet de causes historiques.

Le professeur Brunner nous a montré pourquoi les juges anglais sont de purs juges du fait, à quelle fin ils sont spécialement convoqués dans chaque espèce. Cette dernière organisation est pour nous absolument dépourvue de valeur. Pourquoi donc les jurés ne peuvent-ils pas être convoqués pour toute une session et plus longtemps? M. Demogue a présenté une observation du même ordre que la nôtre.

En France, des considérations politiques ont contribué à l'institution du jury. Bien des fois les jurés s'imaginent (comme les assemblées révolutionnaires et Napoléon se l'imaginaient et le désiraient) qu'ils doivent jouer un rôle politique (1).

L'exercice de la juridiction exige l'indépendance et la science du droit. Les juges populaires sont indépendants vis-à-vis du Gouvernement; ils le sont moins vis-à-vis de leurs impressions. C'est pourquoi ils doivent être rigoureusement renfermés dans les limites juridiques du procès et il faut éviter l'influence des parties sur les sentiments des juges populaires. A ce sujet, l'Angleterre offre encore pour nous le meilleur des modèles. La coopération des deux catégories de juges nous présente aussi un bon remède contre cette impressionnabilité du jury.

Les juges populaires acquièrent les connaissances juridiques par une instruction du magistrat ou par leur coopération avec les juristes. Mais, comme la première n'a pas paru suffisante et que l'appareil du jury a semblé trop long à mettre en mouvement, on a créé, en Allemagne, pour le jugement des affaires de peu d'importance, les échevins (2).

En général, les échevins ont le même rôle que les jurés et ils fonctionnent à la satisfaction générale dans les affaires de peu d'importance, où le peuple n'exige pas des garanties particulières de justice. Leur organisation, plus simple que celle des jurés, et leur coopération avec le magistrat leur procurent même un avantage. Le juge peut très

(1) J'ai lu avec beaucoup d'intérêt les critiques dirigées contre le recrutement défectueux du jury en France par beaucoup d'orateurs; il en est tout autrement en Allemagne.

(2) Leur rôle ne semble pas assez connu en France: les tribunaux d'échevins occupent une place intermédiaire entre les justices françaises de paix et les tribunaux correctionnels. Leur compétence est assez étendue. Le tribunal de première instance peut leur renvoyer une foule d'affaires de sa compétence. Ils peuvent aussi prononcer des peines de plusieurs années d'emprisonnement. M. Larnaudé a trop restreint leur compétence.

bien orienter son appréciation sur l'opinion publique. Mais, abstraction faite des petites affaires, les échevins sont inutilisables, *car ils ne sont pas indépendants vis-à-vis du juge, qui l'emporte sur eux par sa supériorité technique.*

Cet inconvénient est sans importance dans les affaires de médiocre portée; un juge honnête respectera toujours le sentiment des échevins. Mais la plupart du temps son assurance professionnelle triomphe, sans qu'il en ait le moins du monde conscience. Tous les magistrats doivent le reconnaître. M. Süpffe, que M. Cruppi cite comme une autorité, mais qui ne l'a jamais été et ne le sera jamais, car il n'est qu'un homme de pratique, a lui-même une très grande influence sur les échevins. Les jugements des tribunaux échevinaux ont partout leur couleur particulière qui varie d'après l'individualité de l'*Amtsrichter* (juge de paix): deux *Amtsrichter* dans la même ville, et deux manières toutes différentes de juger des tribunaux échevinaux. Souvent les échevins se bornent à dire: Oui. Sans doute, cela est nié par le plus grand nombre des juristes allemands, car cette corporation, portée à la « charlatanerie », comme toutes les corporations, voudrait supplanter la justice populaire et veut remplacer le jury par l'échevinage qui assure au juriste la prépondérance, ce qu'un juriste accordera rarement vis-à-vis du public. Par exemple, à propos du nouveau Code de procédure militaire, on a partout craint d'élever le nombre des juristes en regard de l'élément militaire des tribunaux militaires et montré par là formellement le danger que, autrement, l'avis des militaires n'aurait plus aucune force: les juristes auraient toujours une autorité plus grande, étant les plus instruits. On pourrait ici faire la preuve du degré d'insuffisance qu'en général offre l'échevinage; mais on remarquera qu'ici les non-juristes ont un rôle tout à fait particulier: ils sont de vrais experts, — de la même manière que les musulmans de Tunisie et d'Algérie, qui doivent exposer au juge les affaires qui lui sont soumises. Aussi ne doit-on pas conclure des militaires aux échevins avec légèreté.

Celui qui a lu avec attention les discussions des Congrès des juristes allemands, par exemple le discours du professeur R. Gneist, qui fut d'abord l'adversaire des tribunaux d'échevins et qui ensuite devint un partisan de ceux-ci, trouvera confirmée mon assertion, à savoir que, pour les juristes, le tribunal échevinal n'est qu'une étape vers le tribunal uniquement constitué par des magistrats. On l'appelle formellement « le moindre mal ». Aujourd'hui, le jury n'a plus que peu de partisans: dans la jeune école de jurisconsultes, on veut remplacer le jury et les tribunaux correctionnels (*Strafkammer*) par des tribu-

naux échevinaux. Quelques-uns seulement, comme les professeurs von Wahlberg, de Vienne, Seuffert, de Bonn, le défendent encore énergiquement. C'est surtout en Autriche qu'on est peu porté vers le système de l'échevinage. L'introduction d'échevins dans la composition des tribunaux correctionnels ne nuirait sans doute pas à leur fonctionnement et rendrait plus uniforme l'organisation de nos divers tribunaux, mais je n'y vois aucune utilité spéciale.

Dans les affaires importantes, les avantages de la justice populaire, indépendance des juges vis-à-vis de la routine, respect des décisions judiciaires et confiance dans les juges, ne se rencontrent plus dans les tribunaux échevinaux. Celui qui assiste, même en juriste expérimenté, aux débats des tribunaux, acquerra seulement devant les tribunaux qui comportent la présence de jurés la connaissance précise et plastique de l'affaire qui rend possible la prononciation d'un jugement sans la connaissance du dossier, *jamaï*s devant les tribunaux échevinaux. En ce qui concerne cette dernière juridiction, il est encore nécessaire au président d'expliquer les faits aux échevins lors de la délibération, ce qui permet à celui-ci d'affirmer sa prépondérance.

On adresse à l'institution du jury des reproches variés : *elle apparaît au peuple comme une charge*, ce qui est le signe de la disparition de l'intérêt qu'on prend aux choses publiques. Les anciennes justices populaires du moyen âge disparurent lorsque le peuple cessa de participer à la vie publique. Un peuple libre supporte ce fardeau et le regarde comme un honneur et un avantage.

Elle ralentit le fonctionnement de la justice. Mais la lenteur nuit-elle donc à la solution de questions si importantes? Certainement, avec le jury, les juges doivent plus approfondir la cause, mais ceci est, à mon avis, un avantage de cette juridiction. Et il est par trop contraire à la vérité de voir, dans la manière dont fonctionne le jury, un trop grand abus des formalités. Qui est au courant de la pratique sait que tout fonctionne très simplement. Mais on pourrait cependant quelque peu simplifier.

Elle donne le jour à des jugements erronés. Mais il n'existe aucune preuve certaine de ce fait. Bien des jugements émanés de juges professionnels paraissent aussi aux juristes totalement incompréhensibles. Les jurés acquittent plus fréquemment (en Allemagne, de 1881 à 1891, il y a eu 25 6/9 0/0 d'acquittements prononcés par le jury contre 13 1/9 0/0 prononcés par les tribunaux correctionnels (*Strafkammer*)). Y a-t-il là une preuve de l'existence de jugements rendus à faux grâce à l'intervention du jury? Non, mais seulement d'accusations

intentées à tort. Le peuple ne comprend pas les accusations basées sur des motifs de forme, les interprétations formalistes des lois faites par le ministère public; il s'en défend en acquittant, quoique peut-être une faute ait été commise : Une exagération en appelle une autre. — M. Joly l'a fort bien dit.

Mais, en dehors de cette hypothèse, bien des raisons justifient les décisions entachées d'erreur prononcées par le jury :

Les mauvaises lois (MM. Eyquem et Mourral). Là où existe la peine de mort et où une différence si fautive est faite entre l'assassinat et le meurtre, comme dans la loi allemande, les jurés condamnent rarement pour assassinat. Quand les peines sont trop sévères, les lois trop vieilles, les jurés se refusent à condamner.

Les accusations et les questions obscures. L'accusation ne doit pas être confuse. Et, quand les questions sont formulées comme pour un docteur ès sciences mathématiques ou logiques, la réponse ne peut être que le reflet de cette confusion.

Surtout la situation fautive faite au président et aux parties (MM. Mourral et Drioux l'ont fortement mise en relief). Quand le président, dont les appréciations paraissent aux jurés comme fortifiées par son autorité, dirige les débats à la façon d'un inquisiteur et avec partialité, ce à quoi les législations française et allemande l'obligent, l'image du procès ne peut être éclairée que d'un seul côté aux regards des jurés. Toute cette organisation inquisitoriale de notre procédure conduit même le ministère public et le défenseur, au lieu d'exposer les faits avec calme, à soutenir, chacun de leur côté, leur thèse personnelle et bien des fois à chercher à impressionner les sentiments des jurés (on a lu la scène d'audience décrite dans le livre ancien fort curieux : *Paris en Amérique*). Il n'y a pas ici de critique à l'encontre des parties en cause, mais à l'encontre de la loi, qui ne leur laisse pas place à un rôle actif plus important. Cette critique vise surtout le rôle du défenseur qui, au moins en Allemagne, ne peut que d'une manière très restreinte intervenir dans les débats et qui s'efforce, à cause de cela, d'impressionner le jury.

Sans doute, l'isolement complet des jurés pour la délibération constitue une grosse faute. Les avis du président ou son *résumé* ne sont pas suffisants. Du reste, le président, qui a affirmé par l'interrogatoire son opinion, ne peut fournir avec impartialité, soit le résumé de l'affaire, soit des avis. Et qui pourrait exposer brièvement les difficiles questions de droit soulevées, pour les rendre accessibles à des laïques, surtout quand les questions posées aux jurés sont si compliquées que les juristes eux-mêmes ne les aperçoivent pas clairement! Une *déli-*

bération en commun des magistrats ou peut-être de l'un des assesseurs avec les jurés pourrait seule obvier, selon moi, à cet inconvénient (1). Toujours est-il que le vote des jurés sur la question de culpabilité doit avoir lieu d'une façon indépendante et séparée. Les magistrats professionnels ne doivent pas voter sur la question de culpabilité, car la responsabilité des jurés serait par là même amoindrie, mais seulement sur l'application de la peine. Ensuite, le système complexe des questions ne peut-il pas être supprimé? Et pourquoi le jury n'est-il pas tenu de motiver son verdict? Cela ne me paraît pas être si irraisonnable! De semblables propositions ont été émises en Allemagne par R. Heinze et H. Seuffert et le vote était organisé avant 1869, dans la procédure militaire bavaroise, selon un plan analogue. Il me paraît tout à fait indifférent que le jury participe encore au vote sur l'application de la peine.

C'est dans l'ordre d'idées que nous venons d'exposer qu'il est nécessaire d'apprécier le système du jury et celui de l'échevinage. Sans doute notre organisation du jury est défectueuse; mais, avant de la jeter par-dessus bord, il faut prouver qu'elle est viciée dans son essence et rebelle à toute amélioration. Proposer à sa place l'échevinage, c'est instituer une magistrature mi-professionnelle, dépourvue tant des avantages de la magistrature exclusivement professionnelle que de la justice indépendante du peuple.

Professeur W. MITTERMAIER.

Heidelberg, les 6-13 janvier 1900.

(Traduction de M. Louis KAHN.)

(1) M. Georges Vidal prétend cependant que ce remède serait pire que l'ancien résumé. M. G. Picot a parfaitement montré qu'il n'a raison qu'en ce qui concerne l'état de choses actuel, qui résulte de la situation si pervertie du président.

LA MAIN-D'ŒUVRE PÉNITENTIAIRE EN ALGÉRIE

C'est là une question qui passionne beaucoup d'esprits en Algérie, depuis de très longues années. Tous les gouverneurs généraux qui se sont succédé au gouvernement général de la colonie ont retenu, dans leurs programmes de colonisation, ce vœu exprimé, à différentes reprises, par les différents corps élus locaux.

L'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire est devenu une formule fort agréable aux oreilles des personnes qui aiment donner leur sentiment sur les affaires de la colonie. Jamais cette proposition n'avait pris corps, de manière à pouvoir être discutée d'après la méthode expérimentale.

Depuis trois ans pourtant, de timides essais ont été faits dans les départements algériens (1); et les *délégations financières algériennes*, instituées par décret du 23 août 1898, ont eu à se prononcer à ce sujet dans leur session de novembre 1899 (*supr.*, p. 164).

Les délégations financières, comme on sait, comprennent quatre petites assemblées, qui représentent les éléments suivants : 1^o les colons; 2^o les non-colons; 3^o les Arabes; 4^o les Kabyles. Chaque délégation délibère à part, d'après un programme tracé par le gouverneur général. Si la discussion est toujours libre et large, il faut pourtant reconnaître que le thème de la discussion est fourni par le Pouvoir. Les délégations sont un peu dans le même cas que l'Assemblée nationale qui se réunit en Congrès. Elles ont leur ordre du jour limité; c'est le gouverneur général de l'Algérie qui trace le thème de la discussion soit en assemblées isolées, soit en assemblée plénière, car les quatre Sections peuvent se réunir en assemblée plénière, lorsqu'elles le demandent.

(1) *Revue*, 1897, p. 929; 1898, p. 422, 594; 1899, p. 404.